

N° 127

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 6 MAI 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Blair, du comité permanent de la procédure et de l'organisation, présente le cinquième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 4 mai 1971, le Comité recommande que, nonobstant l'article 3 du Bill C-241, Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre, le Gouvernement étudie l'utilité de se porter acquéreur et d'entretenir une résidence permanente pour l'Orateur de la Chambre des communes dans la région de la capitale nationale.

M. Blair, du comité permanent de la procédure et de l'organisation, présente le sixième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 4 mai 1971, le Comité a étudié le Bill C-241, Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre, et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce Bill (*fascicule n° 3*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 59 aux Journaux)

M. Guay (Lévis), au nom de M. Goode, du comité permanent des pêches et des forêts, présente le premier rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 5 avril 1971, le Comité a étudié le Bill S-11, Loi prévoyant l'obtention de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps, et est convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 4

Ajouter immédiatement après le sous-alinéa (ii) l'adjonction du nouveau sous-alinéa (iii):

(iii) à la composition chimique, aux propriétés physiques et aux quantités de toute substance répandue dans l'atmosphère en vue de modifier le temps.

Article 5

Retrancher l'article 5, et remplacer par ce qui suit:

5. Tout renseignement obtenu par le directeur ou son représentant autorisé en application de la présente loi doit être rendu public et fourni à toute personne qui le demande.

Le Comité a ordonné la réimpression du Bill S-11, tel que modifié, pour l'usage de la Chambre des communes.